



Date de mise en ligne : 12 septembre 2025

Arrêté municipal portant admission provisoire en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

2025-A-129

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 6° ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3213-1 ;

Vu le rapport médical du docteur Oana Mahé, constatant que Monsieur Amer Abdelhakim, né le 25 janvier 1988, en Egypte, présente des troubles mentaux graves : état délirant, discours incohérent, trouble de la pensée et dissociation psychique.

Vu les faits de violences graves à l'égard d'autrui, dont plusieurs coups de couteau portés à son voisin, mettant en danger la sécurité de son voisin et celle d'autrui ;

Considérant que l'état de Monsieur Amer Abdelhakim nécessite une prise en charge en soins psychiatriques immédiate ;

Arrête

Article 1 : est ordonnée l'admission sans consentement en soins psychiatriques, pour y recevoir Monsieur Amer Abdelhakim, né le 25 janvier 1988 en Egypte.

Article 2 : au besoin, les forces de l'ordre apporteront leur concours dans l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Maire signataire de l'arrêté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Monsieur le Directeur de l'établissement de soins immédiatement,
- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : la régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestés devant le juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire de Melun sur le fondement de l'article L.3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L.3211-12-1 ou L.3213-9-1 du même code.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 01/09/2025
Le Maire
Kristell Niasme